

21 sep 2012 -16:36

Appartient à [Conseil des ministres du 21 septembre 2012](#)

Le cadre de définitions des périodes assimilées pour les pensions légales des travailleurs salariés est adapté - Deuxième lecture

Le Conseil des ministres a approuvé, en deuxième lecture, un projet d'arrêté royal* qui modifie le cadre de définitions des périodes assimilées en ce qui concerne les pensions légales des travailleurs salariés. Le projet a été adapté à l'avis du Conseil d'Etat.

L'accord gouvernemental stipule que les périodes de travail doivent peser davantage que les périodes d'inactivité dans le calcul de la pension. Pour ce faire, il est nécessaire d'adapter le cadre des définitions en matière de périodes assimilées.

Le chômage de la troisième période, le crédit-temps motivé, les congés thématiques et le crédit-temps à mi-temps ou à 1/5 temps sont notamment définis dans le projet d'arrêté.

** portant exécution de l'article 123 de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses.*

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Vincent Van Quickenborne, Vice-Premier ministre et ministre des Pensions

Finance Tower

Bd du Jardin Botanique 50 boîte 61

1000 Bruxelles

Belgique

+32 2 792 99 00

<http://www.ministredespensions.be>

Service de presse de Mme Monica De Coninck, ministre de l'Emploi

Rue Ernest Blérot 1 - 9ième étage

1070 Bruxelles

Belgique

+32 2 238 28 11

<http://www.emploi.belgique.be>